

GE_GERICHTE A/4490/2019 vom 21. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4490_2019

FR: GE_GERICHTE A/4490/2019 du 21 avril 2020

IT: GE_GERICHTE A/4490/2019 del 21 aprile 2020

Erwägungen

E. 25

al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. c. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. La bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans des circonstances identiques (cf. ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). L'assuré peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 s.; 112 V 97 consid. 2c p. 103 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2 et 9C_638/2014 du 13 août 2015). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). La notion de bonne foi a été considérée comme remplie dans les cas suivants : - d'un assuré qui avait recouru contre une décision de suppression de rente et continué de la percevoir malgré le retrait de l'effet suspensif au recours par l'assurance; - d'un assuré au bénéfice d'une rente de couple qui n'avait pas annoncé le décès de son épouse ni à la caisse de compensation ni à l'assurance-invalidité, mais l'avait mentionné à plusieurs reprises aux médecins experts désignés par l'assurance-invalidité; - d'une bénéficiaire de prestations complémentaires de 85 ans atteinte dans sa santé qui n'avait pas annoncé son déménagement dans un logement meilleur marché (MEYER-BLASER, op. cit., p. 483 et les références); - d'une bénéficiaire souffrant d'une certaine confusion, qui avait

uniquement informé la caisse de compensation du décès de son époux, à l'exclusion des autres assureurs, ce qui constituait une négligence légère et ne suffisait pas à nier sa bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 36/02 du 23 décembre 2002 consid. 3.2). La notion de bonne foi a en revanche été niée dans les cas suivants : - un bénéficiaire de prestations complémentaires qui avait passé sous silence l'augmentation du revenu de son épouse (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 17/03 du 3 février 2004 consid. 4.1) ; - un assuré qui n'avait pas communiqué les revenus liés à sa nouvelle activité salariée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 4.3) ; - une assurée ayant enfreint son obligation de renseigner (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 18/04 du 7 décembre 2004 consid. 3.3) ; - un couple qui n'avait pas réagi à une décision erronée accroissant les prestations complémentaires versées, alors qu'il avait annoncé la perception d'une nouvelle rente devant aboutir à une diminution des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 9C_189/2012 du 21 août 2012 consid. 4). 6. Selon l'art. 11 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. 7. En l'espèce, la chambre de céans a considéré, par arrêt du 9 octobre 2018 entré en force (ATAS/915/2018), que l'intéressé était domicilié dans le canton de Fribourg depuis avril 2016. Dans son recours du 5 décembre 2019, celui-ci semble contester les conclusions auxquelles était parvenue la chambre de céans. Il y a cependant lieu de rappeler que l'arrêt du 9 octobre 2018 est entré en force de chose jugée. Aussi ne peut-on examiner à nouveau la question du domicile. 8. Il est ainsi établi que l'intéressé n'a plus son domicile à Genève depuis avril 2016 et qu'il n'en a pas informé le SPC. Il s'agit dès lors de déterminer si ce défaut d'information est ou non constitutif d'une faute grave excluant la bonne foi. Il importe de constater que chaque année, en décembre, le SPC rappelle à ses bénéficiaires leur obligation d'annoncer tout changement survenu dans leur situation, et plus particulièrement toute absence de plus de trois mois par année civile du canton de Genève. L'intéressé allègue toutefois que s'il n'a pas informé le SPC, c'est parce qu'il n'a pas été conscient d'avoir changé de domicile. Son mandataire en veut pour preuve que même s'il vit à Bernex depuis une trentaine d'années, il ne s'est fait que peu d'amis à Genève, de sorte que « cette sociabilisation restreinte rend difficilement appréciable l'identification du centre de vie de l'intéressé, même pour lui ». L'intéressé considère que « mes allées et venues à Vuisternens-en-Ogoz découlent d'un comportement "normal" à mon sens ». Il ajoute qu'il n'a jamais eu d'absence prolongée de plus de trois mois par année hors du canton de Genève. Il fait également valoir qu'il était assujéti à Genève pour les impôts, de sorte qu'il était évident pour lui que son domicile était dans ce canton. 9. a. Il est vrai que l'intéressé a continué à louer un appartement à Bernex. La chambre de céans a toutefois déjà constaté, dans son arrêt du 9 octobre 2018, que l'intéressé, lequel n'avait aucun autre loyer à sa charge, a pu souhaiter conserver son appartement à Genève, dont le loyer était couvert par le montant des prestations complémentaires cantonales et qui avait vraisemblablement l'avantage de lui offrir davantage de confort, en particulier durant la période hivernale. b. Le fait qu'il payait ses impôts à Genève n'est pas non plus déterminant pour démontrer qu'il pouvait penser de bonne foi être domicilié dans ce canton, dès lors qu'il n'avait précisément pas annoncé aux autorités fiscales un quelconque changement dans sa situation. c. La chambre de céans a relevé, dans son arrêt du 9 octobre 2018, que l'intéressé avait déclaré qu'il se rendait aussi souvent que possible dans la ferme familiale à Vuisternens-en-Ogoz, où il avait passé une partie de son enfance, où il entretenait un jardin potager, où il s'occupait de ses affaires administratives, étant précisé que la postière le connaissait bien, et

rencontrait ses amis d'enfance, et admis qu'il avait davantage de relations personnelles dans le canton de Fribourg, étant relevé qu'à ce moment-là, sa mère avait déjà intégré son foyer à Genève depuis plus de deux ans. Dans un arrêt rendu le 4 juillet 2012 (ATAS/900/2012), confirmé par le Tribunal fédéral le 15 janvier 2013 (9C_674/2012), la chambre de céans a eu l'occasion d'examiner la question de la bonne foi d'un recourant qui faisait valoir qu'il n'avait pas eu conscience de ne pas résider habituellement à Genève, dans la mesure où il continuait à y payer un loyer, son assurance-maladie, ses factures courantes, fréquentait régulièrement ses connaissances et sa fratrie, et consultait son médecin traitant. Il continuait en outre à contester avoir séjourné plus de trois mois par année à l'étranger. Après avoir rappelé qu'elle avait jugé dans le cadre du recours contre la décision de restitution que le recourant ne résidait pas régulièrement à Genève, mais en Italie, la chambre de céans a considéré que le fait de résider la majorité du temps en Italie ne pouvait lui avoir échappé, même subjectivement, et qu'il devait avoir conscience du changement de sa situation personnelle, à savoir de sa résidence habituelle, et l'annoncer à l'intimé, ce qu'il avait omis de faire. Elle en a conclu que l'omission d'annoncer ce changement relevait d'une négligence grave, voire d'une intention délictuelle, et, partant, a nié la bonne foi. Force est de constater que le cas d'espèce est similaire au cas susmentionné. Certains liens subsistant dans celui-ci, tels que le médecin traitant ou la fréquentation régulière de connaissances, sont même absents s'agissant de l'intéressé. d. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'intéressé ne pouvait manquer de comprendre que son centre de vie se trouvait dans le canton de Fribourg en tout cas depuis avril 2016, ce quand bien même le changement s'était fait progressivement depuis que sa mère avait été accueillie dans un EMS à Genève en 2015. Force est dans ces conditions de nier la bonne foi. 10. Dès lors qu'il suffit que la condition de la bonne foi ne soit pas remplie pour qu'il n'ait pas droit à une remise, dont les conditions sont cumulatives, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de la situation difficile. En conséquence, c'est à juste titre que le SPC a refusé d'accorder la remise à l'intéressé et sa décision doit être confirmée. 11. Aussi le recours est-il rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.